

**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF A L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION DE L'ENTREPRISE PAR LES SYNDICATS**

**Le présent protocole est conclu entre :**

France 5, Société Nationale de Programmes au capital de 14.800.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 399156652, dont le siège social est situé au 10, rue Horace Vernet - 92785 Issy-Les-Moulineaux cedex 9, représentée par son Directeur général, Monsieur Claude-Yves ROBIN, d'une part,

**ci-après dénommée « France 5 », d'une part,**

et

le syndicat S.N.R.T./C.G.T. représenté par son délégué syndical Monsieur Jacques POLACCO dit ANGERIE,

le syndicat U.N.S.A./C.F.T.C., représenté par son délégué syndical Monsieur Guy BARBARA,

le syndicat C.F.D.T./R.T., représenté par son délégué syndical Monsieur Antoine DRIGEARD DESGARNIER,

le syndicat F.A.S.A.P./F.O., représenté par son délégué syndical Monsieur Daniel DUIGOU,




le syndicat S.N.P.C.A./C.G.C., représenté par son délégué syndical Monsieur François ROUGERON,

**ci-après désignés de façon générale par « les syndicats », d'autre part,**

**PREAMBULE :**

L'internet, l'intranet, et la messagerie électronique constituent désormais des outils de communication privilégiés au sein des entreprises. Leur utilisation s'est largement développée dans tous les secteurs d'activités et pour toutes les catégories de personnel. Les mettre au service du dialogue social semble donc de plus en plus naturel. La loi n°2004-391 du 4 mai 2004, qui porte en partie sur le dialogue social, est ainsi venue compléter l'article L 412-8 du code du travail (cf. annexe) relatif aux communications syndicales (publications et distribution de tracts syndicaux). Celui-ci prévoit désormais dans son dernier alinéa qu' :

*« Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail. L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment*

ADD   

 117

*les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. »*

France 5 a souhaité autoriser une utilisation partielle et limitée par les syndicats des technologies de l'information et de la communication dont elle dispose et définir les conditions de cette autorisation avec les syndicats dans le cadre d'un accord d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

#### **ARTICLE 1 :**

France 5 autorise les syndicats à utiliser la messagerie électronique et l'intranet de l'entreprise à des fins de communication syndicale dans les conditions définies au présent protocole d'accord, et à l'exclusion de toutes autres formes d'utilisation non prévues par celui-ci.

Le présent protocole concerne exclusivement l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il ne concerne en aucune façon les conditions d'expression syndicales traditionnelles qui sont expressément prévues et encadrées quant à elles par le code du travail (affichage sur panneaux et distribution de tracts).

#### **ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'INTRANET**

##### **2.1 MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE PUBLICATION SUR L'INTRANET**

France 5 met à disposition un espace intranet dédié à chaque syndicat représentatif sur le plan national, tel que définit à l'article L412-4 du code du travail, et administré par le délégué syndical correspondant.

Cet espace est accessible à partir du menu « Ressources Humaines » dans la rubrique « Représentation sociale », sous-rubrique « Les délégués syndicaux ». La page de présentation de cette section comportent des liens qui permettent d'accéder à l'espace intranet dédié de chaque syndicat.

Une interface informatique permet au délégué syndical d'administrer l'espace dédié, c'est à dire ajouter, supprimer, archiver une publication, à partir d'un code d'accès personnel et confidentiel. Chaque délégué syndical est donc seul décisionnaire des éléments publiés (contenu, durée de publication etc.) au nom de son syndicat.

N'est autorisée que la publication de documents texte (fichiers textes classiques aux extensions .doc, .txt, .rtf et les fichiers en extension .pdf). Cette autorisation limitée exclut par conséquent la publication de fichiers multimédias comportant sons, vidéos, musique etc., ou de fichiers d'autre nature mais comportant des éléments multimédias.

Chaque espace dédié dispose d'un lien vers le site de l'organisation syndicale correspondante. Ce lien peut être repris dans les documents publiés par le délégué syndical, à l'exclusion de tout autre lien vers des sites internet externes.

Les règles applicables à la publication par voie d'affichage restent valables dans le cadre des publications via l'intranet. Ainsi notamment :

- les publications mise en ligne sur l'intranet doivent être de nature syndicale et en rapport avec la mission des syndicats telle que définie par le code du travail (art. L.411-1 du code du travail) ;

Ann  
S  
Q  
M  
G

CM

- les publications mises en ligne ne peuvent en aucun cas faire état d'informations confidentielles expressément qualifiées comme telles par les dirigeants de France 5 et qui pourraient être confiées par eux aux syndicats au-delà des informations dont la communication aux syndicats est obligatoire.
- afin d'éviter toute confusion, notamment en raison des possibilités d'impression ultérieure par les salariés, tout document mis à disposition devra comporter le sigle du syndicat, le nom de son ou ses auteurs, et le cas échéant son origine/provenance ;
- le contenu des publications est librement déterminé par le syndicat ; il en assume donc l'entière responsabilité, ainsi que son délégué syndical, notamment eu égard au droit de la presse (cf. article 5 infra) ;
- un exemplaire des communications doit être impérativement transmis au chef d'entreprise simultanément à sa publication. ;

Il est précisé que les documents publiés sur l'espace intranet dédié ne peuvent être accessibles qu'en lecture seule (pas d'enregistrement ou de téléchargement possible par les salariés).

Chaque délégué syndical bénéficiera d'une courte formation, dispensée par les personnels compétents de l'entreprise, pour apprendre à administrer seul l'espace dédié à son syndicat.

## **2.2 MODIFICATIONS DE L'ESPACE DEDIE**

Toute demande éventuelle de modification de l'espace intranet dédié à chaque syndicat devra être adressée à la Directrice de ressources humaines qui statuera, en fonction de la nature de la modification et de son impact sur l'étendue de l'autorisation conférée par le présent accord.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE**

### **3.1 DISPOSITIFS D'ALERTE DE MISE A JOUR DES ESPACES INTRANETS DEDIES**

L'espace intranet dédié aux syndicats offre la possibilité aux salariés de s'abonner à un dispositif d'alerte. Cette alerte consiste en l'envoi automatique d'un message électronique qui informe le salarié abonné de toute nouvelle publication ou mise à jour sur les espaces dédiés et ce, uniquement pour les syndicats qu'il aura sélectionnés lors de son abonnement. Le salarié abonné peut se désabonner à tout moment de tout ou partie des alertes auxquelles il a souscrit.

Il est précisé que cette fonctionnalité résulte d'un traitement totalement informatisé et est donc entièrement transparente pour les syndicats, ceux-ci, ainsi que les dirigeants, n'ayant pas et ne pouvant pas demander l'accès à la liste des abonnés aux techniciens du système (cf. article 4).

### **3.2 CREATION D'UNE ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE POUR CHAQUE SYNDICAT**

Chaque syndicat représentatif au plan national dispose d'une adresse électronique attribuée à son délégué syndical qui lui est propre et indépendante de son adresse professionnelle, sous la forme « déléguésyndical[nom du syndicat]@france5.fr ».

ADD 2/2/07



Tout message électronique portant sur un objet de nature syndicale doit être adressé à l'aide de l'adresse ainsi créée afin de limiter les confusions possibles, tant par les salariés que par les dirigeants et les délégués syndicaux eux-même, entre la fonction professionnelle occupée par le délégué syndical au sein de l'entreprise et son mandat de délégué syndical.

Outre les règles spécifiques définies au présent protocole, les syndicats s'engagent à respecter les règles habituelles applicables au sein de l'entreprise à l'ensemble des salariés pour l'utilisation de la messagerie électronique.

### **3.3 UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE ET DES REPERTOIRES D'ADRESSES EXISTANTS**

L'utilisation de la messagerie est strictement réservée à la correspondance privée et individuelle entre les syndicats et les salariés à l'exclusion de toute distribution de tracts ou autre type d'envoi général en masse de message électronique.

France 5 interdit formellement toute autre utilisation à des fins syndicales de la messagerie et des répertoires d'adresses correspondants. Il en est de même de l'utilisation des répertoires d'adresses de messagerie électronique des différentes sociétés du groupe France Télévisions auxquels tout salarié de France 5 a en pratique accès.

Les syndicats s'engagent par ailleurs à ne pas copier ni communiquer à des tiers les adresses de messageries internes ou externes des différents répertoires mis à disposition des salariés de France 5. Par tiers on entend toute personne non salariée de France 5. La notion de tiers englobe les membres de l'organisation syndicale dont dépend le délégué syndical mais non salariés de France 5, ainsi que l'ensemble des salariés du groupe France Télévisions hors France 5.

### **3.4 CREATION ET UTILISATION D'UNE LISTE DE DIFFUSION SYNDICALE**

Chaque syndicat pourra constituer, sous sa seule responsabilité, notamment au regard de la loi informatique et libertés dont la CNIL est la garante, une liste de diffusion qui lui est propre.

Cette liste ne pourra être constituée que par des adresses de messagerie électronique des salariés qui en auront fait expressément la demande écrite. Cette obligation peut éventuellement être levée pour le cas des adhérents dans la mesure où le règlement d'adhésion au syndicat prévoit un accord tacite d'utilisation de son adresse de messagerie.



Les salariés qui auraient autorisé l'utilisation de leur adresse de messagerie électronique doivent pouvoir retirer celle-ci de la liste de diffusion à tout moment et sur simple demande écrite.

### **ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE**

La confidentialité des échanges intervenant entre les syndicats et les salariés de l'entreprise ainsi que la consultation par les salariés des espaces intranet dédiés aux syndicats doit être préservée et garantie tant par les syndicats que par l'entreprise.

Ainsi notamment :

A l'instar de l'ensemble de l'intranet de l'entreprise, les espaces dédiés aux syndicats ne comporteront pas de fichiers de type « cookie » (petit fichier texte intégré à une page de type

ADD  . 9 



internet mais invisible pour l'utilisateur qui permet d'identifier celui-ci et d'enregistrer toutes les actions de l'utilisateur : éléments et pages consultées, fréquence de visite etc.).

L'envoi ou la réception de messages électroniques individuels (c'est à dire hors envoi de masse à l'ensemble des salariés) bénéficient de la protection du secret des correspondances privées, dès lors que leur objet mentionne expressément leur caractère personnel et/ou confidentiel.

Il est ainsi fortement recommandé aux syndicats d'apposer dans l'objet du message la mention « personnel – message syndical » par exemple.

France 5 s'engage à réduire à la stricte nécessité technique définie par les techniciens du système les possibilités de traçages inhérentes à tout dispositif informatique. Les dirigeants de France 5 s'engagent à n'avoir ni demander accès à ces informations auprès des techniciens du système pour quelque raison que ce soit.

France 5 et les syndicats conviennent de ne pas avoir accès à la liste des abonnés aux alertes de mise à jour visées à l'article 3.1 ci-dessus.

Il est rappelé que les techniciens de l'entreprise sont soumis à une obligation de « *discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* » (article 5 du titre 2 de la convention collective de France 5)

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Outre les engagements spécifiques pris respectivement par France 5 et par les syndicats dans le cadre du présent protocole, France 5 et les syndicats se doivent de respecter la réglementation générale relative au droit syndical et à son expression.

Ainsi, l'ensemble des règles et sanctions applicables aux moyens classiques de communication syndicale (publication par affichage et distribution de tracts) restent valables pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent protocole, lesquelles prévalent.

Ainsi notamment :

Les syndicats sont seuls responsables des publications et communication effectuées par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication mis à leur disposition dans le cadre du présent protocole.

Les syndicats et leurs délégués syndicaux engagent donc leur responsabilité :

- en cas de non respect de dispositions de nature pénale et notamment celles relatives à l'injure et diffamation publiques, à la contrefaçon, aux obligations de la loi informatique et libertés, à la diffusion de fausses nouvelles ou à la provocation.
- en cas de non respect de dispositions statutaires et notamment la violation de l'obligation de discrétion professionnelle visée par le Titre 2 article 5 de la convention collective de France 5

Il est rappelé que la seule qualité de mandataire d'un syndicat ne permet pas à un délégué syndical de limiter toute ou partie de sa responsabilité personnelle si elle devrait être mise en œuvre.

France 5 ne peut en aucun cas demander une possibilité de contrôle a priori sur les communications syndicales. Si elle doit être destinataire des documents simultanément à

AM SA 9 RD m

AM

leur publication (cf. article 2.1 ci-dessus), elle ne peut s'opposer à une publication ni procéder ou faire procéder à son retrait.

Si elle estime que la publication ou son contenu est litigieux, elle peut en revanche saisir les tribunaux compétents à cette fin.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

### **6.1 EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT PROTOCOLE**

En cas de non respect des conditions d'utilisation des techniques de l'information et de la communication de France 5 par les syndicats prévues par le présent protocole, les syndicats s'exposent à une suspension de leur accès aux dites technologies à raison de 1 mois de suspension par règle transgressée.

Il importe peu que la transgression d'une règle concerne tel ou telle technologie ou support : la suspension de l'accès est globale pour l'ensemble des moyens mis à disposition du syndicat dans le cadre du présent protocole.

Il est par ailleurs précisé que les sanctions encourues sont cumulatives.

### **6.2 EN CAS DE NON RESPECT DE DISPOSITIONS PENALES OU STATUTAIRES**

Il est rappelé que si la responsabilité personnelle d'un délégué syndical est reconnue en cas de non respect de dispositions de nature pénale ou statutaire, France 5 peut prendre des mesures de sanction disciplinaire pouvant aller du simple avertissement au licenciement sans préavis ni indemnité selon les cas. Le cas échéant, elle peut également tenter une action en réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

Le présent protocole est conclu pour une durée de 1 (un) an renouvelable tacitement pour des périodes de 3 (trois) mois.

Les parties conviennent de faire annuellement un bilan de son application et d'étudier les éventuelles possibilités de son évolution.

Toute évolution donnera lieu à nouvelle négociation et signature d'un avenant au présent protocole.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE ET DEPOT**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 132-10 du Code du travail, le présent accord est établi en 11 originaux :

- un à chacune des parties signataires ;
- cinq déposés auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- un déposé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne.

ADD  
S. B. G.  
D. D. G. B.

U. R.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le - 9 DEC. 2005

Pour France 5  
Monsieur Claude-Yves ROBIN

Pour le syndicat S.N.R.T./C.G.T.,  
Monsieur Jacques POLACCO dit ANGERIE

Pour le syndicat U.N.S.A./C.F.T.C.,  
Monsieur Guy BARBARA

Pour le syndicat C.F.D.T./R.T.,  
Monsieur Antoine DRIGEARD DESGARNIER

Pour le syndicat F.A.S.A.P./F.O.,  
Monsieur Daniel DUIGOU

Pour le syndicat S.N.P.C.A./C.G.C.,  
Monsieur François ROUGERON